

**Conférence diplomatique sur  
l'interdiction totale  
internationale des mines  
terrestres antipersonnel**

APL/CW.13/Rev.1  
3 septembre 1997  
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

---

Proposition révisée des E.-U.  
3 septembre 1997

Article 8

Mesures de transparence

1. Chaque Etat partie présente au Dépositaire dans un délai maximal d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, un rapport sur:
  - a) les mesures nationales de mise en application visées à l'article 10;
  - b) le total des stocks de mines antipersonnel qu'il détient ou possède, ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, y compris la quantité et le numéro de lot de chaque type de mine antipersonnel stocké;
  - c) la localisation de tous les champs de mines sous sa juridiction ou son contrôle contenant des mines antipersonnel, y compris le type et la quantité de chaque type de mine antipersonnel placé dans chacune des zones et la date de leur mise en place, dans la mesure du possible;
  - d) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones extérieures aux champs de mines où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, y compris le type et la quantité de chaque type de mine antipersonnel placé dans chacune des zones et la date de leur mise en place, dans la mesure du possible;
  - e) outre l'exigence de déclaration visée à l'alinéa (b), les types et quantités de toutes les mines antipersonnel conservées conformément au paragraphe 1 de l'article 3 pour la mise au point et l'enseignement des techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, y compris les sites où la conservation des mines antipersonnel est autorisée, de même que la quantité et le numéro de lot de chaque type de mine antipersonnel conservé dans ces sites;
  - f) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel transférées vers un autre Etat partie conformément au paragraphe 1 de l'article 3 pour la mise au point et l'enseignement des techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, y compris, pour chaque cas, la date du transfert, la destination, le point d'origine, de même que la quantité et le numéro de lot pour chaque type de mine antipersonnel transféré;

- g) les types et quantité de toutes le mines antipersonnel transférées vers un autre Etat partie conformément au paragraphe 2 de l'article 3 aux fins de destruction, y compris, pour chaque cas, la date du transfert, la destination, le point d'origine, de même que la quantité et le numéro de lot de chaque type de mine antipersonnel transféré;
- h) les quantités de mines antipersonnel engagées dans les activités conduites conformément au paragraphe 3 de l'article 3;
- i) le statut des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel;
- j) le statut des programmes de destruction des mines antipersonnel conformément aux articles 4,5, et 6, y compris les normes à observer en matière de sécurité et d'environnement;
- k) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites, y compris la quantité de chaque type de mine antipersonnel détruit, conformément aux articles 4,5, et 6 respectivement, de même que le numéro de lot de chaque type de mine antipersonnel en cas de destruction conformément à l'article 4;
- l) les caractéristiques techniques de chaque type de mine antipersonnel que l'Etat partie détient ou possède, y compris l'information donnée dans la publication "Mine Facts" des Nations Unies, afin de faciliter l'identification des mines antipersonnel ainsi que leurs fabricants potentiels et d'aider à l'application de l'article 7;
- m) la localisation, y compris les coordonnées géographiques, des installations de production qui ont produit des mines antipersonnel à tout moment depuis le 1er janvier 1990, de même que la notification de l'arrêt de production de mines antipersonnel dans ces installations.
2. Les Etats parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les informations fournies conformément à cet article et en présenteront le rapport au Dépositaire au plus tard le 1er mars.
3. Les mesures de transparence dont il est question aux alinéas b) à d) et du présent article ne s'appliqueront pas aux mines utilisées dans les activités conduites conformément au paragraphe 3 de l'article 3.